

Avenant 2 à l'accord d'intéressement Orano Recyclage 2022 - 2024

Entre les soussignées

La société Orano Recyclage, dont le siège est situé 125, avenue de Paris - 92320 CHATILLON, représentée par M. Pascal AUBRET, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « la Société »,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives de la Société

- La CFDT,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- FO,
- SUD,

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales »,

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties »,

PA A.B
FH 1 R

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF AU CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	2
« ARTICLE 4 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	2
ARTICLE 4.1 – ETABLISSEMENT DE LA HAGUE	3
ARTICLE 4.1.1 - CRITERE SECURITE & SURETE.....	3
ARTICLE 4.1.2 - CRITERE PRODUCTION.....	4
ARTICLE 4.1.3 - CRITERE PERFORMANCE.....	11
ARTICLE 4.1.4 - CRITERE SURPERFORMANCE (critère annuel).....	15
ARTICLE 4.2. – ETABLISSEMENT DE MELOX.....	16
ARTICLE 4.2.1 - CRITERE SECURITE & SURETE.....	16
ARTICLE 4.2.2 - CRITERE PRODUCTION.....	18
ARTICLE 4.2.3 - INDICATEURS RELANCONS MELOX.....	21
ARTICLE 4.2.4 - CRITERE SURPERFORMANCE (critère annuel).....	23
ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 RELATIF AUX PERIODES DE REFERENCE.....	24
« ARTICLE 5 – PERIODES DE REFERENCE	24
ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA SOCIETE.....	26

Préambule

Motifs de l'avenant

Un accord relatif à l'intéressement couvrant les exercices 2022, 2023 et 2024, intitulé « Accord d'intéressement Orano Recyclage 2022-2024 », ci-après appelé « accord central d'intéressement » a été conclu au niveau de l'entreprise le 28 mars 2022.

Il prévoit que la fixation des critères pour les exercices 2023 et 2024 interviendra dans le cadre d'avenants négociés et signés en début de chaque année.

La Direction et les Organisations syndicales représentatives d'Orano Recyclage se sont réunies en vue de définir dans le présent avenant les critères applicables à l'exercice 2023.

Ces critères définis ci-après se substituent intégralement à ceux de l'article 4 de l'accord d'intéressement du 28 mars 2022.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF AU CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

L'article 4 est ainsi modifié :

« ARTICLE 4 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

L'intéressement, en lien avec les objectifs qu'Orano Recyclage s'est fixé en termes de production, de maintien d'un haut niveau de sécurité et sûreté et de maîtrise des coûts sera calculé sur :

- Des critères relatifs à la sécurité et/ou à la sûreté ;
- Des critères liés à la production ;
- Des critères relatifs à la performance des usines de production.

PA
Fn
A.B
2
AC

Les parties conviennent de décliner ces critères sous forme d'indicateurs établis sur une périodicité pour partie semestrielle et pour partie annuelle pour chacun des 2 établissements composant la Société Orano Recyclage :

- L'établissement de la Hague (comprenant les salariés dont le lieu de travail habituel est Châtilhon) ;
- L'établissement de Melox.

ARTICLE 4.1 – ETABLISSEMENT DE LA HAGUE

Les calculs d'intéressement sur chacun des critères s'expriment au centième avec un arrondi arithmétique.

ARTICLE 4.1.1 - CRITERE SECURITE & SURETE

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2023.

A – INDICATEUR SECURITE/SURETE 1^{ER} SEMESTRE 2023 (1% SALAIRE REFERENCE S1)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (accidents du travail avec arrêts) liés aux déplacements sur sites. En effet, le nombre d'accidents liés aux déplacements étant en augmentation depuis plusieurs mois, une attention particulière est portée sur ce type d'ATA. Sont visés l'ensemble des accidents de travail liés aux déplacements au sein des sites Orano, ainsi que les accidents de déplacement au cours de missions.

Il se calcule comme suit :

Nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention, incendie et consignation » réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 400 MIF : 1% (objectif)
- Moins de 400 MIF : 0%

Le résultat lié au nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention incendie et consignation » est modulé du nombre d'ATA liés aux déplacements sur sites intervenus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA \leq 2 : 100%
- Si ATA entre 3 et 4 : 75%
- Si ATA > 4 : 0%

Il est précisé que le nombre d'ATA liés aux déplacements sur sites pris en compte est le nombre d'ATA au 30/06/2023, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

PA
FM
A.B
3 RT
AF

B – INDICATEUR SECURITE /SURETE 2ND SEMESTRE 2023 (1% SALAIRE REFERENCE S2)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts) liés aux déplacements sur sites. Il se calcule comme suit :

Nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention, incendie et consignation » réalisées sur le 2nd semestre :

- Plus de 400 MIF : 1% (objectif)
- Moins de 400 MIF : 0%

Le résultat lié au nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention incendie et consignation » est modulé du nombre d'ATA liés aux déplacements sur sites intervenus entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA ≤ 2 : 100%
- Si ATA entre 3 et 4: 75%
- Si ATA > 4 : 0%

Il est précisé que le nombre d'ATA liés aux déplacements sur sites pris en compte est le nombre d'ATA au 31/12/2023, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

C. SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR SECURITE/SURETE APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA liés aux déplacements serait inférieur ou égal à 4 sur l'année, au titre de l'année 2023, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2023 et du 2nd semestre 2023 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 400 MIF pour le 1^{er} semestre 2023 et de 400 MIF sur le 2nd semestre 2023.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D. CRITERE SECURITE DE SOLIDARITE ORANO RECYCLAGE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA (tous ATA confondus) sur le périmètre de l'entreprise Orano Recyclage serait inférieur ou égal à 8 au titre de l'année 2023, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2023 et du 2nd semestre 2023 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 400 MIF pour le 1^{er} semestre 2023 et de 400 MIF sur le 2nd semestre 2023.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.1.2 - CRITERE PRODUCTION

Le critère de production est composé de 2 indicateurs :

FM A.B
PA 4 AT
LI

- Le premier indicateur correspond au cisailage ;
- Le deuxième indicateur correspond au nombre de conteneurs vitrifiés (CSD-V) produits.

Ces indicateurs sont calculés sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2023.

ARTICLE 4.1.2.1 - INDICATEUR CISAILLAGE

A – INDICATEUR TONNES ET CHEMISES CISAILLEES 1^{ER} SEMESTRE 2023 - (2% SALAIRE DE REFERENCE S1)

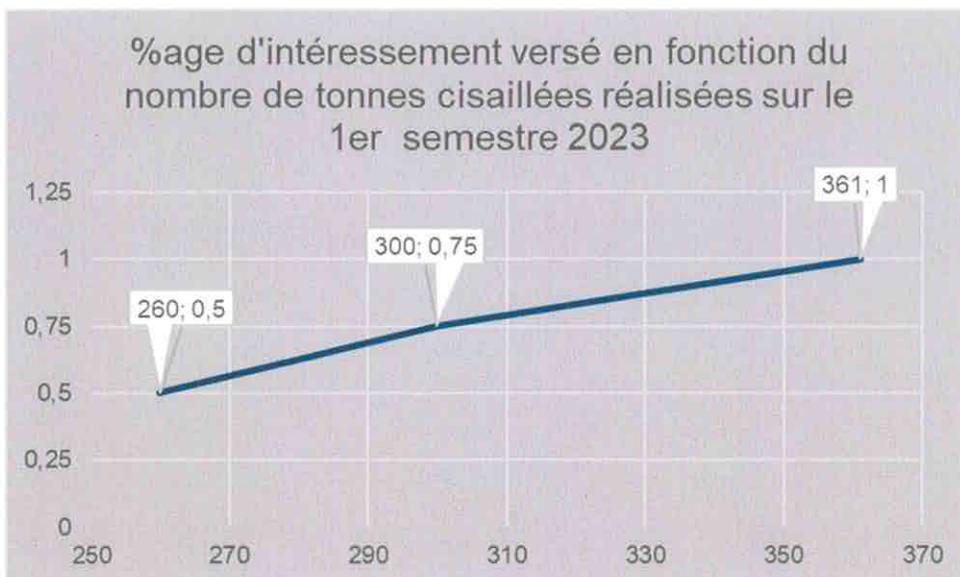
L'objectif se scinde en 2 critères :

- Nombre de tonnes cisailées
- Nombre de chemises cisailées

A – 1 - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES 1ER SEMESTRE 2023 - (1% SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de tonnes cisailées.

- Si $N \geq 361$ t : 1 % (objectif)
- Si $N = 300$ t : 0,75 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 260$ t : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 260$ t : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 260 et 300

$$\left(\frac{0,75-0,5}{300-260} \right) \times \text{tonnage excédant 260} + 0,5$$

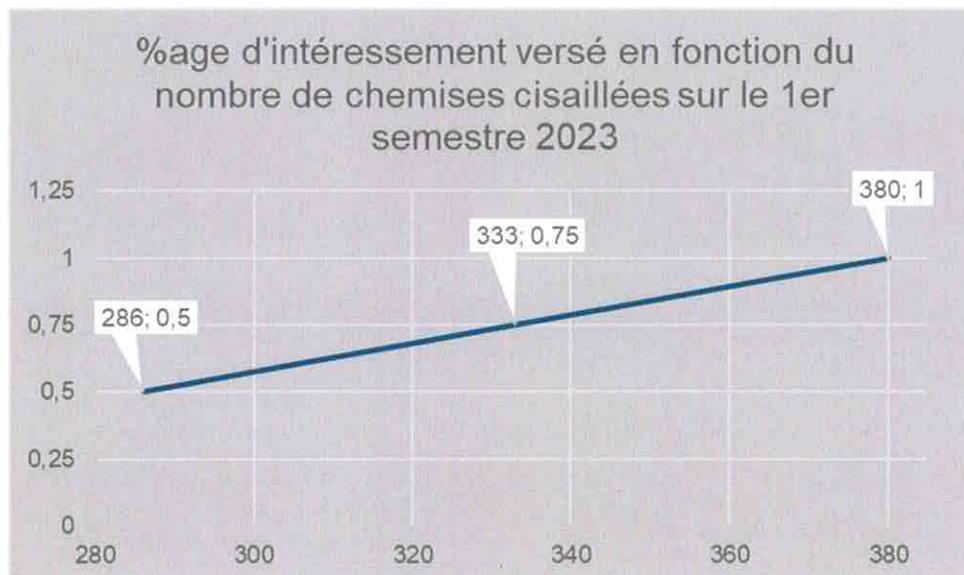
- Entre 300 et 361

$$\left(\frac{1-0,75}{361-300} \right) \times \text{tonnage excédant 300} + 0,75$$

A – 2 - INDICATEUR NOMBRE DE CHEMISES CISAILLEES 1^{er} SEMESTRE 2023 - (1% SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de chemises cisailées.

- Si N >= 380 : 1 % (objectif)
- Si N = 333 : 0,75 % (jalon intermédiaire)
- Si N = 286 : 0,5 % (seuil)
- Si N < 286 : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 286 et 333

$$\left(\frac{0,75-0,5}{333-286} \right) \times \text{X nombre de chemises excédant 286} + 0,5$$

PA
FM
A.B
RT
6
N.C

- Entre 333 et 380

$$\left(\frac{1-0,75}{380-333} \right) \times \text{Nombre de chemises excédant 333} + 0,75$$

B - INDICATEUR TONNES et CHEMISES CISAILLEES 2ND SEMESTRE 2023 - (2 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

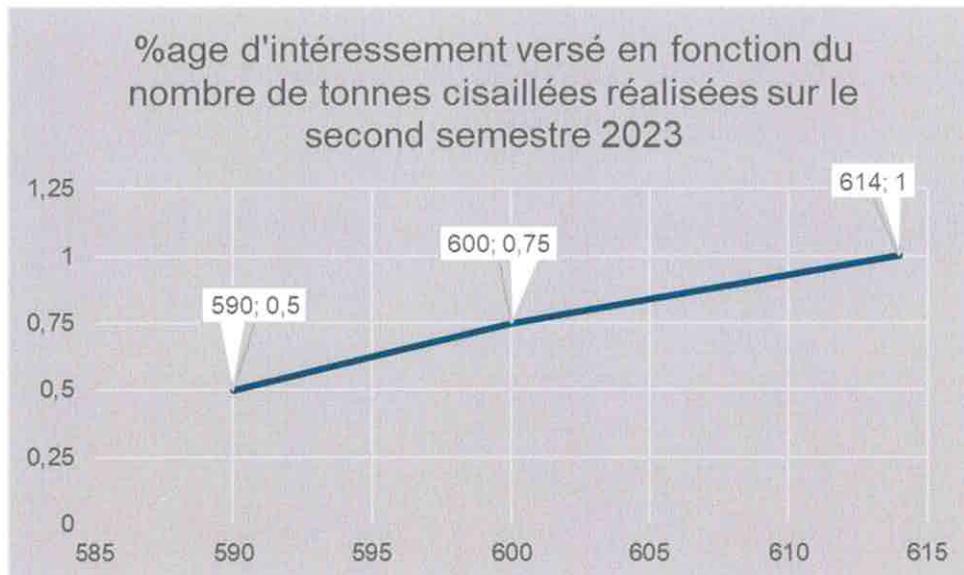
L'objectif se scinde en 2 critères :

- Nombre de tonnes cisailées
- Nombre de chemises cisailées

B – 1 - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES 2^{ème} SEMESTRE 2023 - (1% SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de tonnes cisailées

- Si N >= 614 t : 1 % (objectif)
- Si N = 600 t : 0,75 % (jalon intermédiaire)
- Si N = 590 t : 0,5 % (seuil)
- Si N < 590 t : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique



PA
FM
A.B
7 RT
AF

Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 590 et 600

$$\left(\frac{0,75-0,5}{600-590} \times \text{tonnage excédant 590} \right) + 0,5$$

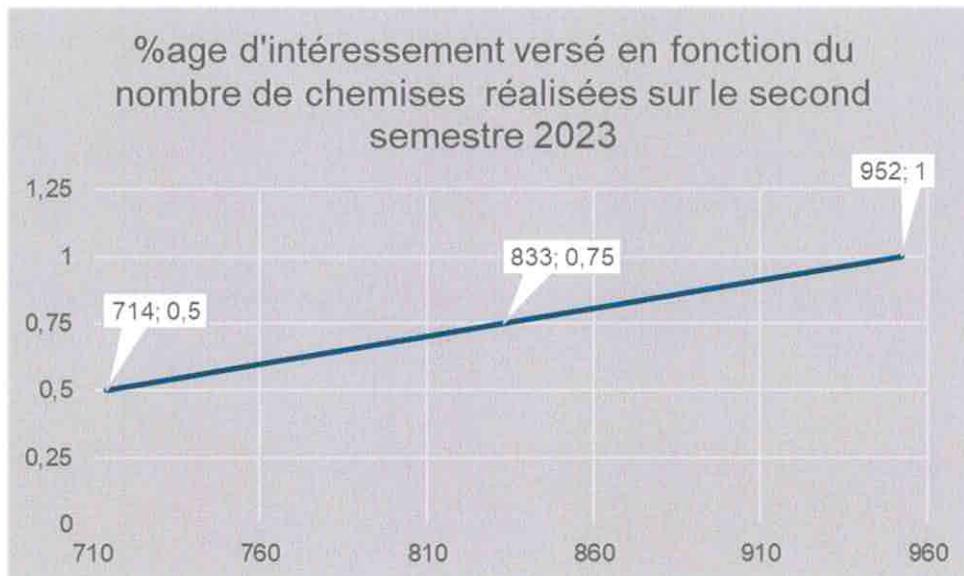
- Entre 600 et 614

$$\left(\frac{1-0,75}{614-600} \times \text{tonnage excédant 600} \right) + 0,75$$

B - 2 - INDICATEUR CHEMISES CISAILLES 2^{ème} SEMESTRE 2023 - (1% SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de chemises cisailées.

- Si $N \geq 952$: 1 % (objectif)
- Si $N = 833$: 0,75 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 714$: 0,5 % (seuil)
- Si $N < 714$: 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 714 et 833

$$\left(\frac{0,75-0,5}{833-714} \times \text{nombre de chemises excédant 714} \right) + 0,5$$

A.B
F11
DA
8
AF

- Entre 833 et 952

$$\left(\frac{1-0,75}{952-833} \right) \times \text{Nombre de chemises excédant 833} + 0,75$$

C – SYSTEME DE BONUS SUR LE CRITERE CISAILLAGE APPRECIE A L'ANNEE

C -1 RATTRAPAGE TONNES CISAILLES

Dans le cas où le nombre de tonnes cisailées tel qu'indiqué aux paragraphes A1 et B1 serait supérieur à 975 sur l'année 2023, l'indicateur tonnes cisailées sera atteint à hauteur de 100 % (1% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2023 et du 2nd semestre 2023 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de tonnes cisailées ne pourra excéder un plafond de 1 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

C -2 RATTRAPAGE CHEMISES CISAILLES

Dans le cas où le nombre de chemises cisailées tel qu'indiqué aux paragraphes A2 et B2 serait supérieur à 1332 sur l'année 2023, l'indicateur chemises cisailées sera atteint à hauteur de 100 % (1% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2023 et du 2nd semestre 2023 sur cet indicateur).

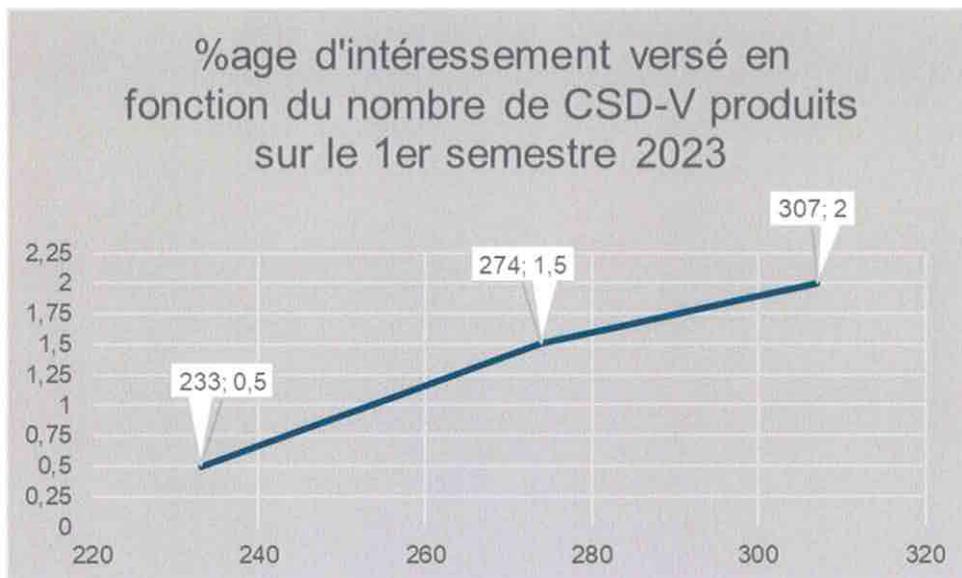
L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de chemises cisailées ne pourra excéder un plafond de 1 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.1.2.2- INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS

A - INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS 1^{ER} SEMESTRE 2023 - (2 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de CSD-V produits.

- Si $N \geq 307$ CSD-V : 2 % (objectif)
- Si $N = 274$ CSD-V : 1,5 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 233$ CSD-V : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 233$ CSD-V : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon la production :

- Entre 233 et 274

$$\left(\frac{1,5-0,5}{274-233} \right) \times \text{nombre de CSD-V excédant 233} + 0,5$$

- Entre 274 et 307

$$\left(\frac{2-1,5}{307-274} \right) \times \text{nombre de CSD-V excédant 274} + 1,5$$

B - INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS 2ND SEMESTRE 2023 - (2 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de CSD-V produits.

- Si $N \geq 443$ CSD-V : 2 % (objectif)
- Si $N = 410$ CSD-V : 1,5 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 325$ CSD-V : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 325$ CSD-V : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

A -INDICATEUR POINTS DE COMPETENCES KARTO

Les points de compétences KARTO sont les points acquis au titre d'Autorisations d'Exercer (AE) des opérateurs 5x8 et 2x8 au sein des ateliers de production et répertoriés dans l'outil KARTO.

L'objectif pour l'année 2023 se scinde en 2 critères :

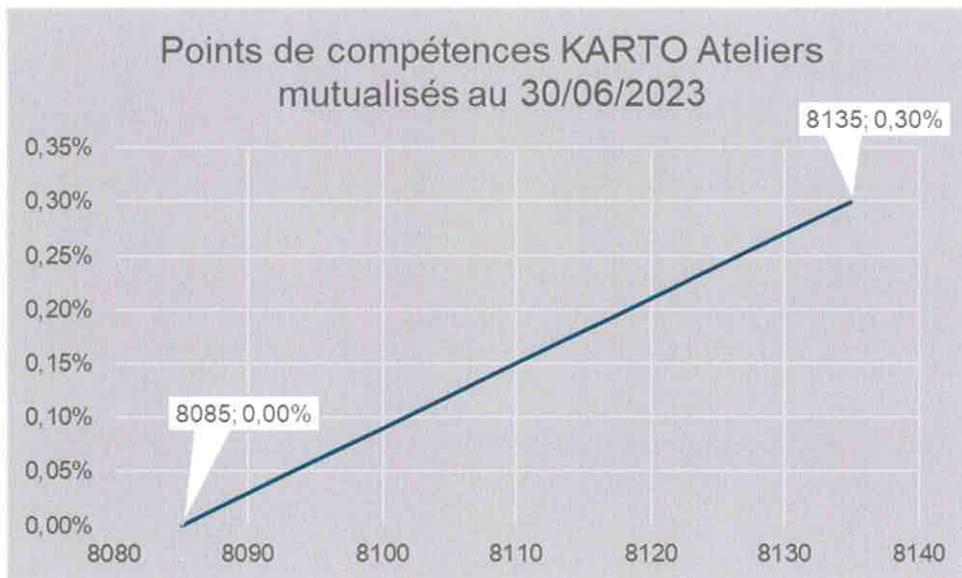
- Atteinte de la cible d'objectifs de points de compétences KARTO pour les ateliers mutualisés dans le cadre du projet Convergence (Ateliers R1/T1, R2/T2/T3, R4/T4/URP, R7/T7)
- Acquisitions de points de compétences supplémentaires dans l'outil KARTO pour les ateliers non mutualisés

A-1 Indicateur POINTS DE COMPETENCES KARTO 1er semestre 2023

A-1-1 Objectifs KARTO S1 Ateliers mutualisés (0,3% SALAIRE DE REFERENCE S1)

Le nombre de points KARTO au périmètre des ateliers mutualisés est de 7887 points au 31/12/2022. L'objectif est d'acquérir 248 points supplémentaires au titre du 1^{er} semestre, comme exposé ci-dessous :

- Cible >= 8135 points : 0,3%
- Seuil = 8085 points = 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de points de compétences obtenus :

$$\left(\frac{0,3}{8135 - 8085} \right) \times \text{nombre de points excédant 8085}$$

A-1-2 Objectif KARTO S1 Autres Ateliers (0,2% SALAIRE DE REFERENCE S1)

Cet indicateur se calcul en nombre de points gagnés sur les ateliers non mutualisés sur le semestre.

A.B
 FM
 PA
 12
 RT
 AF

- Cible ≥ 70 points : 0,2%
- Seuil = 63 points = 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de points de compétences obtenus :

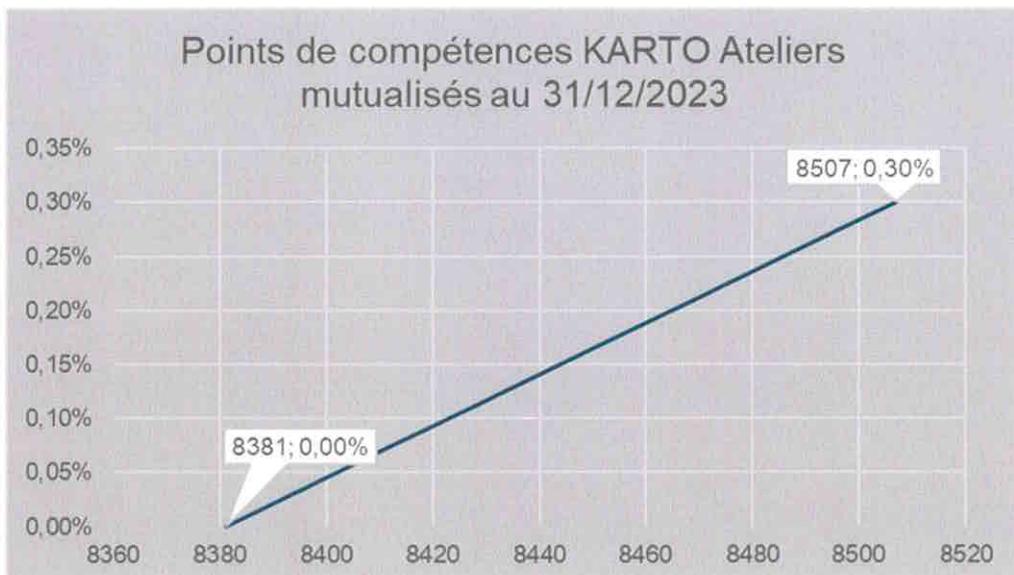
$$\left(\frac{0,2}{70-63} \right) \times \text{nombre de points excédant 63}$$

A-2 Indicateur POINTS DE COMPETENCES KARTO second semestre 2023

A-2-1 Cible KARTO S2 Ateliers mutualisés (0,3% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'objectif est d'acquérir 372 points supplémentaires au titre du second semestre sur le périmètre des ateliers mutualisés par rapport à la cible du 1^{er} semestre, comme exposé ci-dessous :

- Cible ≥ 8507 points : 0,3%
- Seuil = 8381 points = 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



A.13
FM AT
13
AA " DF

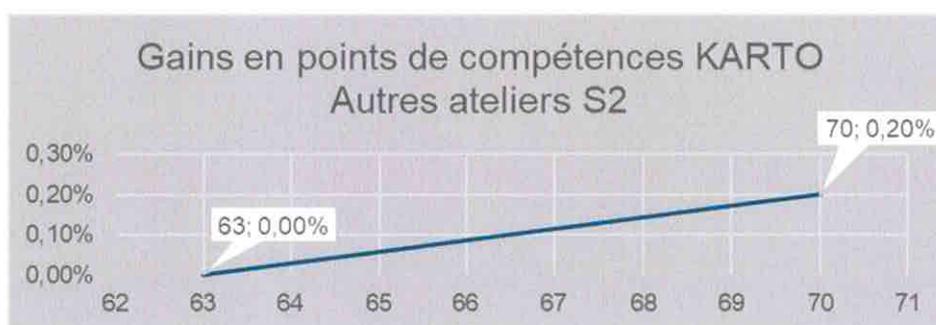
Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de points de compétences obtenus à la date du 31/12/2023:

$$\left(\frac{0,3}{(8507 - 8381)} \times \text{nombre de points excédant 8381} \right)$$

A-2-2 Objectif KARTO S2 Autres Ateliers (0,2% SALAIRE DE REFERENCE S2)

Cet indicateur se calcule en nombre de points gagnés sur les ateliers non mutualisés sur le semestre.

- Cible ≥ 70 points : 0,2 %
- Seuil = 63 points = 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le nombre de points de compétences obtenus :

$$\left(\frac{0,2}{(70-63)} \times \text{nombre de points excédant 63} \right)$$

A-3 Système rattrapage KARTO sur l'année

A-3-1 Objectif KARTO Ateliers mutualisés

Dans le cas où le nombre de points KARTO *Ateliers mutualisés* tel qu'indiqué aux paragraphes A.1.1 et A.2.1 serait supérieur à 8135 sur l'année 2023, l'indicateur KARTO *Ateliers mutualisés* sera atteint à hauteur de 100 % (0,3% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2023 et du 2nd semestre 2023 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur KARTO *Ateliers mutualisés* ne pourra excéder un plafond de 0,3 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

A-3-2 Objectif KARTO Autres Ateliers

Dans le cas où le gain de points KARTO *Autres Ateliers* tel qu'indiqué aux paragraphes A.1.2 et A.2.2 serait supérieur à 140 sur l'année 2023, l'indicateur KARTO *Autres Ateliers* sera atteint à hauteur de 100 % (0,2% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2023 et du 2nd semestre 2023 sur cet indicateur).

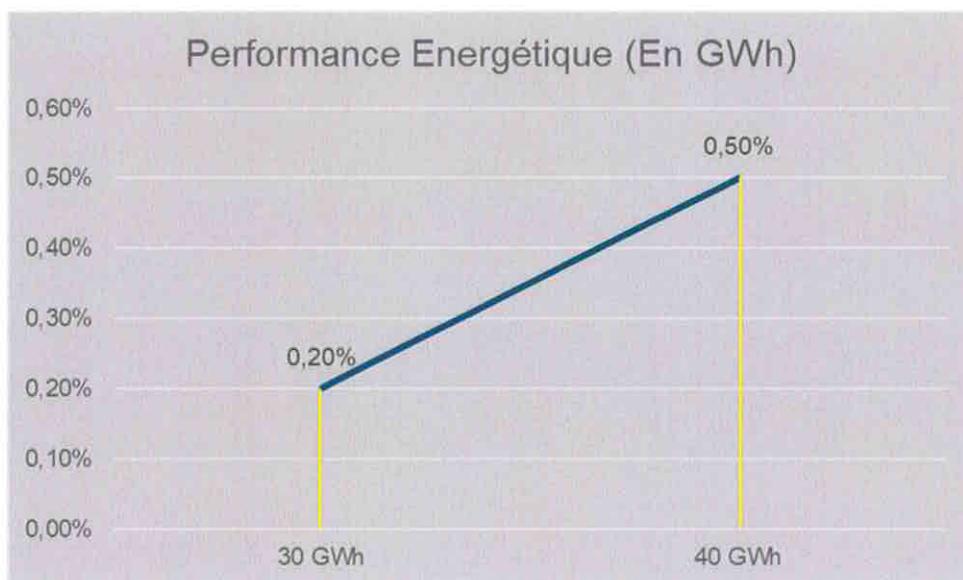
FM
DA
A.B
14
RT
DR

L'intéressement versé au titre de l'indicateur KARTO *Autres Ateliers* ne pourra excéder un plafond de 0,2 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

B INDICATEUR RELATIF A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE (0,5% du salaire de référence 2023)

L'indicateur annuel relatif à la performance énergétique est calculé sur la base de la performance cumulée depuis 2019 au sein de l'établissement et analysée à la date du 31 décembre 2023.

- Cible ≥ 40 GWh : 0,5 %
- Seuil = 30 GWh : 0,2 %
- Linéaire entre le seuil et l'objectif



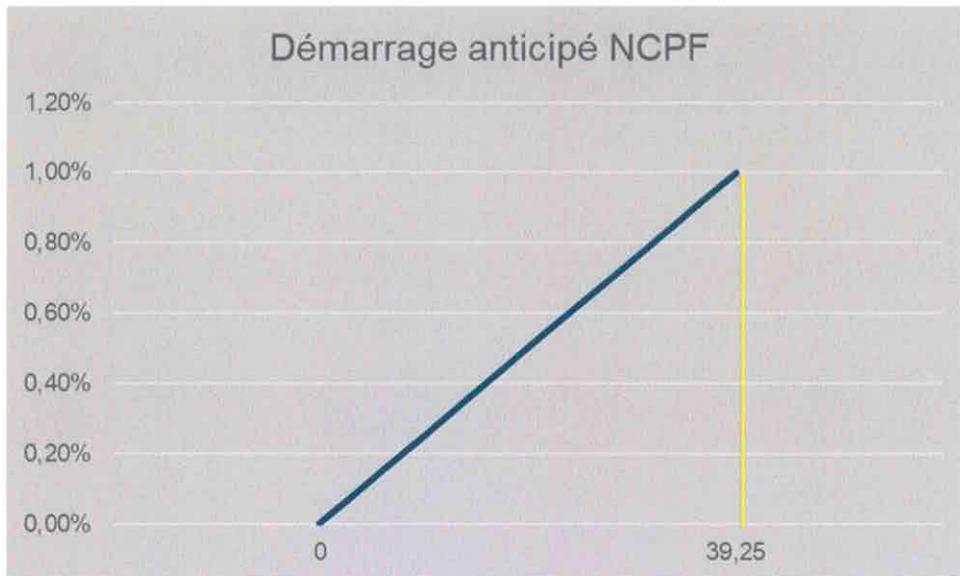
ARTICLE 4.1.4 - CRITERE SURPERFORMANCE (critère annuel)

L'indicateur de récompense de la surperformance, qui représente 1% de la masse salariale de référence est un critère annuel.

Il porte sur l'objectif de démarrage anticipé de NCPF. L'objectif à atteindre est de 39,25 tonnes au-delà de 975 tonnes sur l'année.

- Cible $\geq 39,25$ t : 1 %
- Seuil = 0 : 0 %
- Linéaire entre le seuil et l'objectif

A.B
 FM 15 RT
 DA 11 DE



ARTICLE 4.2. – ETABLISSEMENT DE MELOX

Les calculs d'intéressement sur chacun des critères s'expriment au centième avec un arrondi arithmétique.

ARTICLE 4.2.1 - CRITERE SECURITE & SURETE

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2023.

A – INDICATEUR SECURITE /SURETE 1^{ER} SEMESTRE 2023 (1 % SALAIRE REFERENCE S1)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de visites terrain (GEMBA, FMEZ, Tour de terrain et audits 5S) réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 3500 visites terrain : 1 % (objectif)
- 2800 visites terrain : 0,4% (seuil)
- Moins de 2800 visites terrain : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Le résultat lié au nombre de visites terrain est modulé du nombre d'ATA intervenus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA < 2 : 100 % de l'indicateur
- Si ATA = 2 : 75 % de l'indicateur
- Si ATA > 2 : 0 % de l'indicateur

Il est précisé que le nombre d'ATA pris en compte est le nombre d'ATA au 30/06/2023, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

A.B
 FM
 DA
 16
 RT
 DG

B – INDICATEUR SECURITE 2ND SEMESTRE 2023 (1% SALAIRE REFERENCE S2)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de visites terrain (GEMBA, FMEZ, Tour de terrain et audits 5S) réalisées sur le 2^{ème} semestre :

- Plus de 3500 visites terrain : 1 % (objectif)
- 2800 visites terrain : 0,4% (seuil)
- Moins de 2800 visites terrain : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Le résultat lié au nombre de visites terrain est modulé du nombre d'ATA intervenus entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA < 2 : 100 % de l'indicateur
- Si ATA = 2 : 75 % de l'indicateur
- Si ATA > 2 : 0% de l'indicateur

Il est précisé que le nombre d'ATA pris en compte est le nombre d'ATA au 31/12/2023, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

C. SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR SECURITE/SURETE APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA serait inférieur ou égal à 2 sur l'année, au titre de l'année 2023, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2023 et du 2nd semestre 2023 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 3500 visites terrain pour le 1^{er} semestre 2023 et de 3500 visites terrain pour le 2nd semestre 2023.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D. CRITERE SECURITE DE SOLIDARITE ORANO RECYCLAGE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA sur le périmètre de l'entreprise Orano Recyclage serait inférieur ou égal à 8 au titre de l'année 2023, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2023 et du 2nd semestre 2023 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 3500 visites terrain pour le 1^{er} semestre 2023 et de 3500 visites terrain pour le 2nd semestre 2023.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

A.B
FM AT
17
PA 11 OF

ARTICLE 4.2.2 - CRITERE PRODUCTION

Le critère de production est composé de 3 indicateurs :

- Le premier indicateur correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes ;
- Le deuxième indicateur correspond au rythme de production ;
- Le troisième indicateur correspond au rendement pastilles.

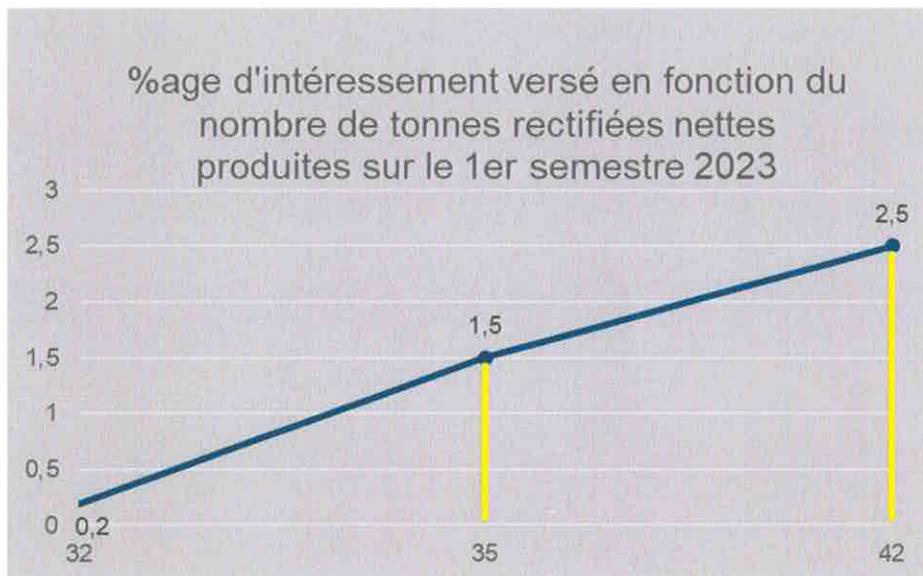
Ces indicateurs sont calculés sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2023, complété par un système de bonus qui s'apprécie sur l'année.

ARTICLE 4.2.2.1 - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES NETTES (tMI nettes)

A - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES NETTES 1^{ER} SEMESTRE 2023 (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes (tMI nettes).

- Si $N \geq 42$ tonnes : 2,5 % (objectif)
- Si $N = 35$ tonnes : 1,5 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 32$ tonnes : 0,2 % (seuil)
- Si $N < 32$ tonnes : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique



Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 32 et 35

$$\left(\frac{1,5-0,2}{35-32} \times \text{tonnage excédant 32} \right) + 0,2$$

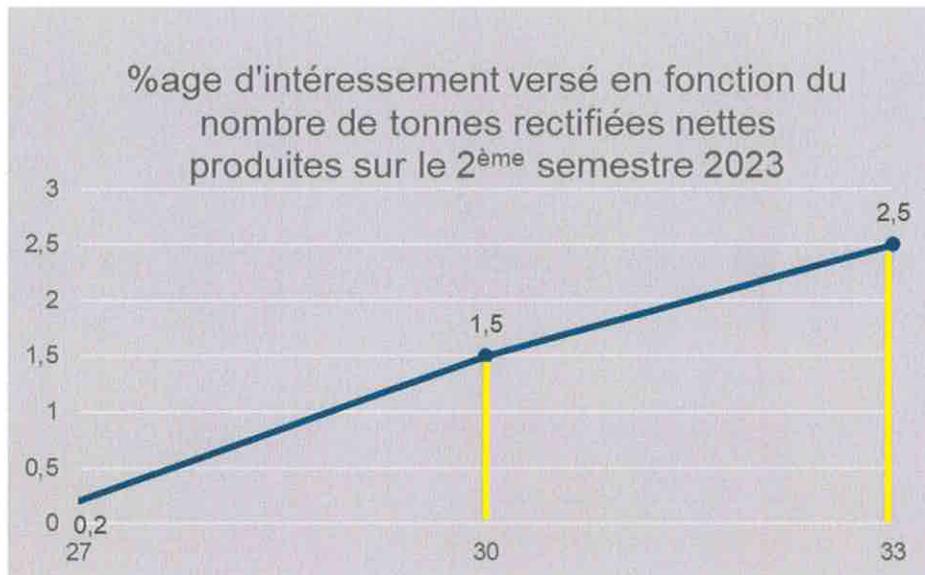
- Entre 35 et 42

$$\left(\frac{2,5-1,5}{42-35} \times \text{tonnage excédant 35} \right) + 1,5$$

B - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES NETTES 2ND SEMESTRE 2023 - (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes (tMI nettes).

- Si N >= 33 tonnes : 2,5 % (objectif)
- Si N = 30 tonnes : 1,5 % (jalon intermédiaire)
- Si N = 27 tonnes : 0,2 % (seuil)
- Si N < 27 tonnes : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique



A.B
FM RT
PA H/ 19 OF

Formule de calcul pour connaître le pourcentage (à 2 décimales) appliqué selon le tonnage :

- Entre 27 et 30

$$\frac{(1,5 - 0,2)}{(30 - 27)} \times \text{tonnage excédant 27) + 0,2}$$

- Entre 30 et 33

$$\frac{(2,5 - 1,5)}{(33 - 30)} \times \text{tonnage excédant 30) + 1,5}$$

C – SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR LE CRITERE PRODUCTION APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées nettes serait supérieur à 75 sur l'année 2023, l'indicateur nombre de tonnes rectifiées nettes sera atteint à hauteur de 100 % (2,5 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2023 et du 2nd semestre 2023 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur de nombre de tonnes rectifiées nettes ne pourra excéder un plafond de 2,5 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.2.2.2- INDICATEUR RYTHME DE PRODUCTION

A - INDICATEUR RYTHME DE PRODUCTION (1% SALAIRE DE REFERENCE S1)

Pour chaque semaine où la production hebdomadaire serait supérieure ou égale à 2 tonnes (tMI nettes), il sera versé 0,167% d'Intéressement, dans la limite de 1% sur ce critère au titre du premier semestre.

B - INDICATEUR RYTHME DE PRODUCTION (1% SALAIRE DE REFERENCE S2)

Pour chaque semaine où la production hebdomadaire serait supérieure ou égale à 2 tonnes (tMI nettes), il sera versé 0,167% d'Intéressement, dans la limite de 1% sur ce critère au titre du second semestre.

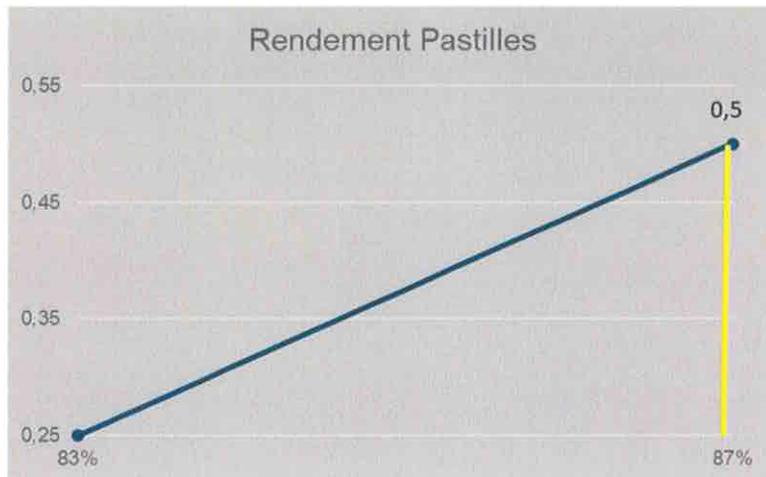
ARTICLE 4.2.2.3- INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES

A - INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

Le rendement pastilles correspond à la moyenne du rendement EDF du 1er janvier au 30 juin.

T correspond au taux de conformité des pastilles (rendement pastilles)

- Si $T \geq 87\%$: 0,5 % (objectif)
- Si $T = 83\%$: 0,25 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

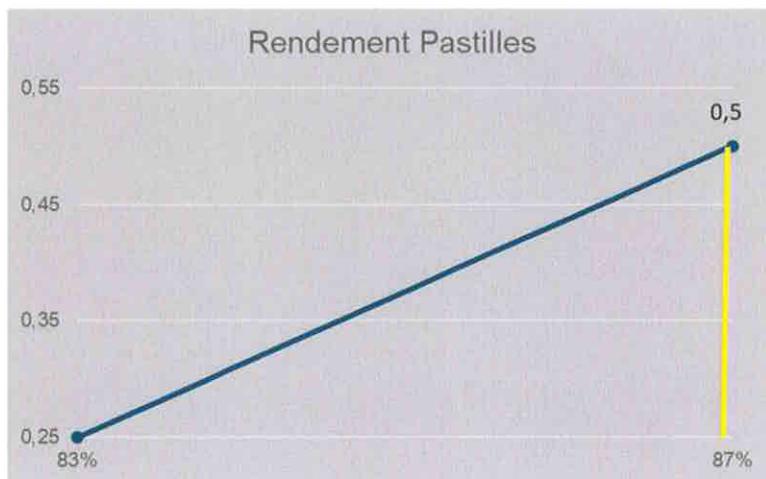


B - INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2)

Le rendement pastilles correspond à la moyenne du rendement EDF du 1er juillet au 31 décembre.

T correspond au taux de conformité des pastilles (rendement pastilles)

- Si $T \geq 87\%$: 0,5 % (objectif)
- Si $T = 83\%$: 0,25 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



ARTICLE 4.2.3 - INDICATEURS RELANCONS MELOX

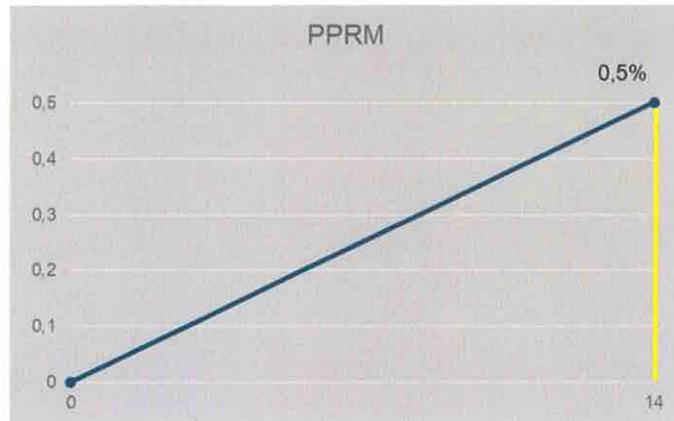
4.2.3.1 Chantiers PPRM 2023 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

L'indicateur Chantiers PPRM est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

X correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $X \geq 14$: 0,5% (objectif)
- Si $X = 0$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Handwritten notes: PA, FN, A.T.B, RT, 21, DF

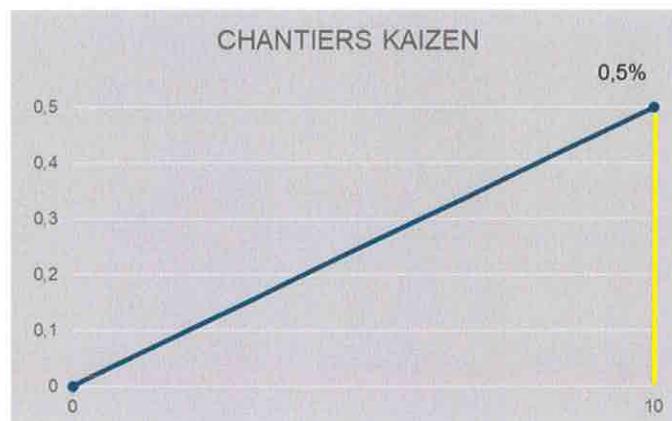


4.2.3.2 Chantiers KAIZEN 2023 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

L'indicateur Chantiers KAIZEN est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

Y correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $Y \geq 10$: 0,5% (objectif)
- Si $Y = 0$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

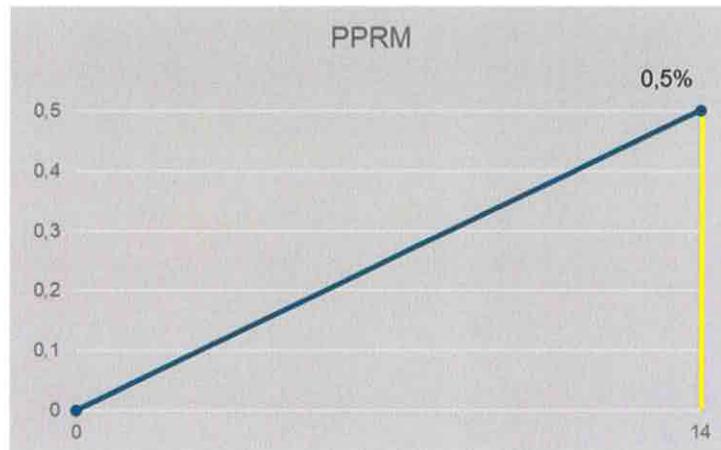


4.2.3.3 Chantiers PPRM 2023 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'indicateur Chantiers PPRM est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

X correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $X \geq 14$: 0,5% (objectif)
- Si $X = 0$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



4.2.3.4 Chantiers KAIZEN 2023 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'indicateur Chantiers KAIZEN est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

Y correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $Y \geq 10$: 0,5% (objectif)
- Si $Y = 0$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif



ARTICLE 4.2.4 - CRITERE SURPERFORMANCE (critère annuel)

L'indicateur de récompense de la surperformance, qui représente 1% de la masse salariale de référence est un critère annuel.

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées nettes sur Melox serait égal ou supérieur à 80 sur l'année 2023, l'indicateur surperformance sera atteint à 100%.

Le déclenchement de l'indicateur interviendra dès que le nombre de tonnes rectifiées nettes dépasse 75 comme exposé ci-dessous :

N correspond au nombre de tonnes rectifiées nettes

A.B
FM RT
PA LI DF
23

- Si N >= 80 t : 1% (objectif de surperformance)
- Si N = 75 t : 0% (seuil de surperformance)

Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 RELATIF AUX PERIODES DE REFERENCE

L'article 5 de l'accord d'intéressement est ainsi modifié :

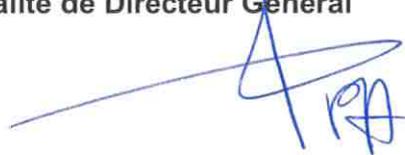
« ARTICLE 5 – PERIODES DE REFERENCE

Les périodes de référence prises en compte pour le versement de l'intéressement sont :

- **Le 1^{er} semestre 2023 (du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus)** pour les indicateurs visés aux articles 4.1.1 (A), 4.1.2.1 (A1 et B1), 4.1.2.2 (A), 4.1.3 (A.1), 4.2.1 (A), 4.2.2.1 (A), 4.2.2.2 (A), 4.2.2.3 (A), 4.2.3.1, 4.2.3.2
- **Le 2nd semestre 2023 (du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 inclus)** pour les indicateurs visés aux articles 4.1.1 (B), 4.1.2.1 (A2 et B2), 4.1.2.2 (B), 4.1.3 (A.2), 4.2.1 (B), 4.2.2.1 (B), 4.2.2.2 (B), 4.2.2.3 (B), 4.2.3.3, 4.2.3.4
- **L'année civile 2023 (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus)** pour les indicateurs visés aux articles visés aux articles, 4.1.1 (C et D), 4.1.2.1 (C1 et C2), 4.1.2.2 (C), 4.1.3 (A.3 et B), 4.1.4, 4.2.1 (C et D), 4.2.21 (C), et 4.2.4 »

Fait à la Herqueville, en 7 exemplaires originaux, le 16 mars 2023

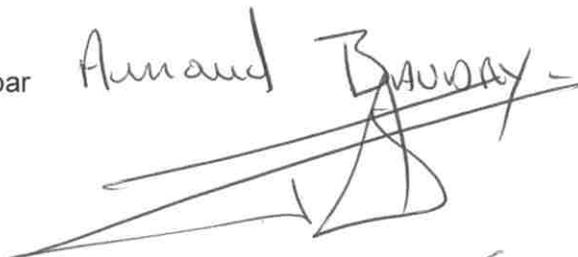
Pour Orano Recyclage, Pascal AUBRET en qualité de Directeur Général



Pour les Organisations syndicales représentatives au sein d'Orano Recyclage,

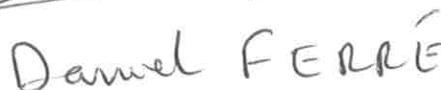
- la CFDT représentée par

Aurand BAUDAY



- la CFE-CGC représentée par

Daniel FERRÉ



- la CGT représentée par Travençolo Romain

Travençolo

- FO représentée par MAHIEU Fabrice

[Signature]

- SUD représenté par Herouin Lucie

[Signature]



ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA SOCIETE

Etablissement de LA HAGUE
50444 BEAUMONT LA HAGUE CEDEX

Etablissement de MELOX
BP124
30203 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX

Fv A.B
PA RT 26
U, DF